

## Arrêt

**n° 292 849 du 16 août 2023**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2022.

Vu la requête introduite le 10 janvier 2023 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Jonction des affaires**

1. Les deux recours sont introduits par les membres d'un couple, qui font état de faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

#### **II. Actes attaqués**

En ce qui concerne Monsieur [K.F.], ci-après dénommé « le requérant », qui est l'époux de la requérante, le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Le 9 juin 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous aviez invoqué les éléments suivants : vous disiez être de nationalité guinéenne, originaire de Kouroussa, et d'ethnie malinké. Vous aviez quitté votre pays après avoir été détenu par vos autorités car vous étiez soupçonné de détenir des informations confidentielles sur des dirigeants guinéens via une brochure que le journaliste avec lequel vous viviez alors, [C.D.], vous avait montrée. Vous indiquiez également que le nouveau mari forcé de votre épouse, avec lequel vous aviez des problèmes, était à l'origine de cette arrestation. Enfin, vous invoquiez des problèmes avec votre famille paternelle, intensifiés par votre demande de récupérer votre part d'héritage paternel en 2015. Le 31 août 2018, le Commissariat général a décidé de vous octroyer le statut de réfugié.

Le 27 août 2019, [M.M.S.], de nationalité guinéenne et se présentant comme votre épouse, a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (CG: XXX - SP: XXX). Dans ce cadre, le Commissariat général a analysé conjointement les déclarations de votre épouse et vos déclarations relatives aux faits communs que vous invoquiez dans le cadre de vos demandes de protection internationales respectives. Or, la lecture comparative de celles-ci a mis en évidence que l'arrivée de votre épouse alléguée constitue un nouvel élément qui amène le Commissariat général à reconsidérer le bien-fondé de l'octroi de votre statut de réfugié, au vu des importantes divergences relevées dans vos récits.

## B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Dans votre cas, il ressort des nouveaux éléments mis à la disposition du Commissariat général que vous avez produit de fausses déclarations pour vous voir accorder le statut de réfugié.

En effet, l'analyse conjointe de vos dossiers (pour laquelle vous avez marqué votre accord, cf. *farde « Documents »* dans le dossier de [M.M.S.], n° 16) met en évidence le fait que votre relation et votre mariage en Guinée avec la personne qui s'appelle [M.M.S.] et qui s'est présentée comme votre épouse dans le cadre de sa demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis. En effet, de multiples divergences apparaissent, non seulement au sein même de vos propos, mais également et surtout par comparaison entre vos déclarations et celles de votre épouse alléguée. Relevons dans un premier temps que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers en juin 2017, vous aviez indiqué que votre fiancée s'appelait [S.K.], et non pas [M.M.S.] (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubrique 15). En outre, vous la présentiez comme votre « fiancée », précisant que vous n'aviez pas célébré le mariage, contrairement à vos propos tenus ensuite devant le Commissariat général. Lorsque vous avez été confronté à cette divergence dans le cadre de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous aviez affirmé que vous ne saviez pas comment ce nom était arrivé là et qu'il s'agissait d'une demi-sœur (notes de l'entretien personnel 08/06/2018, p. 20-21). Pourtant, confronté une nouvelle fois à cette information dans le cadre de votre entretien personnel lié à la procédure de retrait du statut de réfugié (notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 14), vous avez cette fois affirmé que votre épouse avait bien pour prénom [S.], mais qu'elle était appelée [M.M.] car « elle est l'homonyme de grand-mère ». Quant au nom « Keita », vous avez cette fois indiqué qu'il s'agissait d'une tante qui s'est retrouvée là par erreur. Force est ainsi de constater que vous ne fournissez pas deux fois la même justification. Par conséquent, vous n'établissez pas l'identité de la personne que vous présentez comme votre épouse. Ajoutons que, comme développé dans la décision du Commissariat général prise à l'égard de la personne s'étant présentée comme [M.M.S.] devant les instances d'asile belges, l'identité de cette personne n'est pas établie en raison des nombreuses contradictions qui ont été relevées entre ses déclarations et avec les documents qu'elle a présentés (cf. décision 19/21658).

Ensuite, de la comparaison de vos déclarations sur des sujets qui vous sont communs, il appert que vous vous montrez divergents sur des points capitaux de votre vie commune et de votre mariage allégué, de telle sorte qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre relation en Guinée.

Ainsi, d'importantes contradictions sont relevées concernant le lieu et la date de votre mariage (notes de l'entretien personnel 20/08/2018, p. 5-6 ; notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 8 ; déclaration OE de [M.M.S.], rubrique 15 ; notes de l'entretien personnel de [M.M.S.] (19/21658) 16/11/2021, p. 7 et 22 ; notes de l'entretien personnel de [M.M.S.] (19/21658) 30/06/2022, p. 11), concernant les personnes présentes à ce mariage, et le document que vous auriez signé ou pas (notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 9 ; notes de l'entretien personnel de [M.M.S.] (19/21658) 30/06/2022, p. 11, 13-14), concernant vos lieux de vie en commun (notes de l'entretien personnel 08/06/2018, p. 15 ; notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 10-11 ; notes de l'entretien personnel de [M.M.S.] (19/21658) 30/06/2022, p. 10-12), ou encore concernant le nom de la fille que [M.M.S.] a eue avant de vous connaître (selon vous [M.], selon elle [F.K.] : notes de l'entretien personnel 08/06/2018, p. 15 ; notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 14-15 ; déclaration OE de [M.M.S.] (19/21658), rubrique 16). Par ailleurs, si vous affirmez que [M.M.S.] a été mariée de force à un certain [M.K.] et a vécu plusieurs mois avec celui-ci (notes de l'entretien personnel 08/06/2018, p. 7-8), celle-ci affirme catégoriquement, et à plusieurs reprises, qu'elle n'a jamais été mariée à lui et n'a pas vécu avec lui, en plus du fait qu'elle donne trois prénoms différents pour cette personne (notes de l'entretien personnel de [M.M.S.] (19/21658) 16/11/2021, p. 7, 14, 20-21 ; notes de l'entretien personnel de [M.M.S.] (19/21658) 30/06/2022, p. 18).

L'ensemble de ces constats remettent irrévocablement en cause la crédibilité de la relation et du mariage qui vous auraient lié à [M.M.S.] en Guinée.

Or, selon les déclarations que vous avez tenues devant nos instances d'asile dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez affirmé que la relation que vous entreteniez avec [M.M.S.] était à la base d'un problème que vous avez connu avec le mari forcé de celui-ci. En effet, vous déclariez que votre arrestation de janvier 2016, à la suite de laquelle vous avez été détenu quinze jours, était due à une plainte portée par le mari forcé de votre épouse, qui vous accusait de l'avoir fait fuir avec vous. Vous auriez été interrogé à ce sujet le jour de votre arrestation puis, le cinquième jour de votre détention, vous auriez alors été interrogé au sujet de [C.D.] et de la brochure qu'il vous aurait montrée (notes de l'entretien personnel 08/06/2018, p. 16 ; notes de l'entretien personnel 20/08/2018, p. 10-11). Ainsi les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir été arrêté, qui sont intégralement liées au différend qui vous opposait au mari forcé de votre épouse, sont remises en cause puisqu'elles sont liées à un contexte relationnel qui n'est pas crédible. Partant, votre arrestation et la détention subséquente étant remises en cause, la crédibilité de l'interrogatoire que vous auriez subi en lien avec [C.D.] et la brochure est également mise à mal. Il en résulte que les problèmes suivants que vous affirmez avoir connus à la suite de votre évasion sont également remis en cause. Ainsi, si vous déclarez que des gens vous suivaient ensuite et ont tenté de défoncer la porte de votre résidence chez [C.D.] (notes de l'entretien personnel 08/06/2018, p. 16 ; notes de l'entretien personnel 20/08/2018, p. 13), que les autorités vous ont recherché en Guinée auprès de vos proches, et que [M.M.S.] a été interpellée à plusieurs reprises par rapport à votre situation et détenue en prison pendant plusieurs jours (notes de l'entretien personnel 08/06/2018, p. 12-13 ; notes de l'entretien personnel 20/08/2018, p. 5), aucun de ces éléments ne peut être considéré comme établi. Par ailleurs, le Commissariat général relève que [M.M.S.] rapporte des propos contraires aux vôtres concernant sa prétendue détention : si vous affirmez qu'elle a été interpellée à plusieurs reprises et placée en prison plusieurs jours, celle-ci déclare, de manière tout à fait inconstante, qu'elle n'a soit jamais été arrêtée ni détenue par les autorités guinéennes (notes de l'entretien personnel de [M.M.S.] (19/21658) 16/11/2021, p. 15), soit qu'elle a été arrêtée à une seule reprise et gardée pendant une journée devant la porte d'une cellule sans jamais y être enfermée (notes de l'entretien personnel de [M.M.S.] (19/21658) 30/06/2022, p. 23). En tout état de cause, aucune de ces déclarations ne correspond aux vôtres. Cumulé aux constats précédents, cet élément achève la crédibilité de votre relation en Guinée et des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés du fait de cette brochure passée entre vos mains.

Ensuite, dans la mesure où les déclarations de [M.M.S.] ont mis en évidence les constats ci-dessus, le Commissariat général a mené des recherches afin de vérifier la crédibilité des déclarations que vous aviez faites dans le cadre de votre demande de protection internationale via des informations objectives. Ainsi, vous déclariez avoir vécu avec le journaliste [C.D.], au domicile de ce dernier, entre 2015 et 2016 à Conakry, dans la commune de Matoto, quartier Enta/T6 (notes de l'entretien personnel 08/06/2018, p. 10). Le Commissariat général s'est adressé à une collègue de [C.D.], présidente du comité de soutien créé à la suite de sa disparition (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Case GIN2022-003). Celle-ci rapporte des informations objectives qui vont catégoriquement à l'encontre des propos que vous avez tenus. Ainsi, [C.D.] habitait à Nongo, dans la commune de Ratoma. Dans la mesure où ce quartier est située à une dizaine de kilomètres et une paire d'heures de marche d'Enta (cf. farde « Informations sur le pays », n° 2 : carte de Conakry avec itinéraire), il ne fait aucun doute que vous situez le domicile de [C.D.] à une adresse erronée.

*En outre, il ressort de ces informations que ce journaliste vivait avec ses cousins, et que vous n'êtes pas cité comme résidant avec lui, alors que vous affirmez que vous viviez seul avec lui (notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 7).*

*Plus remarquable encore, lorsqu'il vous est demandé lors de votre dernier entretien personnel au Commissariat général de rappeler vos adresses en Guinée, vous indiquez cette fois avoir vécu avec [C.D.] à Enco 5, dans la commune de Ratoma (notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 6-7). Confronté à cet élément, votre explication se montre tout à fait obscure et hésitante, et ne justifie aucunement que vous vous montriez divergent sur cet élément capital de votre récit (notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 16). Mais encore, exploitant la possibilité que vous aviez d'envoyer des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel, vous avez corrigé tous les « Enco 5 » en « Enta T6 », y compris dans les questions posées par l'officier de protection, faisant ainsi preuve d'un comportement mettant plus encore en évidence les tentatives de fraude émanant de vos déclarations (cf. dossier administratif, mail du 14/07/2022).*

*En outre, l'absence de crédibilité du fait d'avoir vécu avec [C.D.] est encore renforcée par vos déclarations tenues à l'Office des étrangers au début de votre procédure de protection internationale : dans la partie consacrée à vos lieux de résidence en Guinée, vous n'indiquez à aucun moment avoir vécu ni à Enta/T6, ni à Enco 5 entre 2015 et 2016, et vous ne citez jamais [C.D.] comme corésident (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubrique 10). Vos allégations selon lesquelles vous n'avez pas eu l'occasion de donner les détails à l'Office des étrangers (notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p.15) n'est nullement acceptable, dans la mesure où plus de deux pages ont été consacrées à vos adresses lors de votre interview auprès de cette instance. Enfin, lors de cette même première interview à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous a été demandé les raisons de votre départ de Guinée et les craintes que vous y nourrissiez, dans le cadre des questions relatives à votre itinéraire (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubrique 37), vous n'avez jamais mentionné les problèmes avec vos autorités liés à [C.D.], mais vous avez seulement invoqué des problèmes familiaux. Ces constats décrédibilisent vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu avec [C.D.] et rencontré des problèmes avec vos autorités en raison d'une brochure que vous auriez lue chez lui.*

*Par ailleurs, d'autres informations objectives, notamment communiquées par la collègue de [C.D.] et présidente du comité de soutien créé à la suite de sa disparition, entrent en contradiction avec vos propos. Ainsi, vous déclarez que vous êtes toujours recherché par vos autorités à l'heure actuelle en lien avec la disparition de [C.D.], et vous comparez votre situation à celle de [K.D.], un journaliste tué en février 2016 parce que, selon vous, il était également au courant de l'existence de cette brochure (notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 3-5). Pourtant, les informations objectives indiquent qu'il n'existe aucun lien entre le décès de [K.D.] et la disparition de [C.D.], et que la procédure liée à l'affaire de [C.D.] est aujourd'hui close (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Case GIN2022-003 et n° 3 : article de presse). Ces informations nuisent davantage à la crédibilité de vos déclarations. Vos allégations selon lesquelles les informations obtenues par le Commissariat général ne sont pas fiables, étayées par aucune autre explication cohérente ni par la moindre preuve documentaire inverse, ne permettent nullement de renverser les présents constats (notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 16-18).*

*De l'ensemble de ces considérations, il appert que vous avez produit de fausses déclarations afin de faire valoir devant nos instances d'asile le fait que vous auriez connu des problèmes avec vos autorités en Guinée et que vous craignez d'être persécuté par celles-ci en cas de retour dans votre pays.*

*Quant à la crainte que vous invoquiez à l'égard de votre famille paternelle, vous déclariez que celle-ci n'acceptait pas que vous fassiez partie de la famille et refusait que vous réclamiez votre part d'héritage. Vous ajoutiez que vous aviez dénoncé certaines pratiques coutumières de votre famille telles que les maltraitances et les mariages forcés pour y mettre fin, ce qui aurait posé des problèmes (notes de l'entretien personnel 20/08/2018, p. 4-5). À cet égard, le Commissariat général rappelle que vous aviez affirmé que vous pouviez solutionner ce problème en vivant ailleurs que dans le foyer paternel, que vous n'aviez rencontré des problèmes que lorsque vous tentiez de résoudre ces conflits en vous rendant vous-même auprès de votre famille paternelle, et que ce différend ne nécessitait pas que vous fuyiez la Guinée, puisque vous ne l'auriez pas fait si vous n'aviez pas connu le problème lié à [C.D.] avec vos autorités (notes de l'entretien personnel 20/08/2018, p. 6). Partant, il appert que vous ne nourrissez pas une crainte actuelle et fondée de persécution ni que vous ne courez un risque d'atteinte graves en cas de retour en Guinée en raison de votre famille paternelle.*

Plus encore, le Commissariat général souligne que vos interactions sur les réseaux sociaux avec des membres de votre famille paternelle ne sont pas pour rendre crédibles les problèmes que vous invoquez à leur égard (cf. farde « Informations sur le pays », n° 4 : recherches réseaux sociaux). En effet, il ressort de cette recherche que vous communiquez régulièrement avec votre famille paternelle, que celle-ci est fière de vous (cf. à ce sujet la note 100), que vous postez de nombreuses publications où vous identifiez les membres de votre famille, et qu'elle ne manque pas non plus de vous identifier sur des photos familiales. Vos allégations selon lesquelles il ne s'agit pas des membres de votre famille paternelle car il y a des centaines de [K.] sur Facebook, et que les membres de votre famille paternelle ne sont pas sur Facebook (notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 19) manquent de crédibilité puisque, grâce à la recherche approfondie et minutieuse menée à votre sujet et par la lecture attentive du contenu des publications concernées, il a été possible de mettre en évidence que ces personnes faisaient indubitablement partie de votre famille (cf. p. 8-10 de la recherche).

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il a suffisamment exposé en quoi votre statut de réfugié a été octroyé sur base de faits que vous avez présentés de manière altérée et sur base de fausses déclarations qui ont été déterminants dans l'octroi de ce statut et ainsi, il estime faire une application correcte de l'article 55/3 §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient donc de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 31 août 2018.

Les documents que vous présentez pour défendre votre statut de réfugié ne permettent aucunement d'en arriver à une autre conclusion. Ainsi, vous présentez deux attestations psychologiques concernant [M.M.S.] (cf. farde « Documents – procédure retrait », n° 1 et 2), dans le but de justifier les divergences existant entre les déclarations de celle-ci et les vôtres (notes de l'entretien personnel 30/06/2022, p. 2-3). Vous expliquez que cette personne a vécu des faits traumatisants qui, selon vous, expliquent le fait qu'elle n'est pas capable de rapporter un récit chronologique, constant et correspondant en tout point à vos déclarations. Le Commissariat général considère toutefois que ces documents et les explications que vous fournissez ne permettent nullement de justifier les nombreuses contradictions constatées entre le récit de [M.M.S.] et le vôtre, sur des points capitaux de ceux-ci, pour des faits aussi importants que des lieux où vous avez vécu communément, votre mariage, un autre mari qui lui a été imposé ensuite, ou encore une détention de plusieurs jours. Relevons également que, de ces documents, il ressort que : les psychologues ont constaté chez [M.M.S.] des symptômes propres à l'état de stress posttraumatique, tels que des troubles du sommeil et de la mémoire, de l'irritabilité, ou encore un ralentissement cognitif ; la psychologue [D.D.] explique en outre que lorsqu'il lui est demandé de relater des souvenirs traumatiques, il arrive qu'elle soit confuse, incapable de créer un discours logique ou une narration cohérente ; elle souligne aussi que dans sa culture les dates ne sont pas aussi importantes et centrales. Toutefois, ces documents n'attestent nullement du fait qu'elle soit dans l'incapacité de fournir des informations constantes et cohérentes sur des éléments aussi primordiaux que ses lieux de vie ou son mariage, ni du fait qu'elle soit susceptible d'oublier avoir vécu avec un mari forcé ou avoir été détenue plusieurs jours. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que la présente décision ne se base pas uniquement sur des contradictions entre vos déclarations respectives. En effet, les contradictions entre vos déclarations et des informations objectives constituent également d'importants arguments ayant mené le Commissariat général à prendre cette décision de retrait de votre statut de réfugié, de même que des contradictions et inconstances relevées au sein de vos propres déclarations.

Enfin, vous avez envoyé en date du 14 juillet 2022 des observations relatives aux notes de votre entretien personnel, dont vous aviez demandé à obtenir une copie (cf. dossier administratif, mail du 14/07/2022). Vous y corrigez d'abord quelques fautes de frappe et d'orthographe qui ne portent pas atteinte à la bonne compréhension du contenu. Le Commissariat général n'accepte cependant pas les nombreuses modifications que vous avez apportées à vos déclarations. En effet, la possibilité d'envoyer des observations n'est pas destinée à vous permettre de corriger a posteriori les nombreuses contradictions relevées au sein de vos propres déclarations ou par comparaison avec les déclarations de [M.M.S.]. Comme expliqué précédemment, certaines corrections que vous avez apportées sont même de nature à décrédibiliser davantage vos propos, lorsque vous tentez par exemple de modifier le nom d'un quartier après avoir été confronté à vos propres contradictions, ou bien lorsque vous vous arrangez pour que les déclarations de votre épouse et les vôtres concordent en ajoutant ou en modifiant certains mots dans les notes. Pour le reste, vos autres observations et précisions finales ne sont pas non plus de nature à modifier les constats relevés dans la présente décision.

### C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2.2. En ce qui concerne Madame [S.M.], ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant, le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie malinké et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Un jour de 2016 ou 2017, votre mari, [F.K.] (OE : XXX – CGRA : XXX), est revenu au domicile familial après trois jours d'absence, a précipitamment préparé un sac et est reparti en vous disant qu'il allait revenir. Environ un mois plus tard, des individus (militaires et civils) ont débarqué à votre domicile à la recherche de votre mari et ont demandé à voir des documents que celui-ci vous aurait laissés. Vous leur avez dit que vous ne saviez pas de quoi ils parlaient, ni où se trouvait votre mari. Ils ont alors fouillé et saccagé votre domicile, puis ils sont repartis. Ces mêmes personnes sont encore revenues à deux reprises par la suite et vous ont violentés vous et votre fils.*

*Entre-temps, vous avez été contactée par votre mari qui vous a appris qu'il était en Belgique, qu'il y avait un statut et qu'il faisait des démarches pour vous faire quitter la Guinée afin de le rejoindre. Une discorde avec vos oncles paternels qui voulaient vous contraindre à épouser un autre homme (un soldat) a toutefois précipité votre départ.*

*Ainsi, en juillet 2019, accompagnée de votre fils [Mo.], vous avez quitté la Guinée pour vous rendre au Mali. Vous avez ensuite transité par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 août 2019.*

*En Belgique, vous avez retrouvé votre époux et, le 21 juillet 2020, vous avez mis au monde votre deuxième fils, [Mo.D.].*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez les individus qui sont venus à trois reprises à votre domicile à la recherche de votre mari. Vous craignez également que le soldat qui voulait vous épouser tue votre mari.*

*B. Motivation*

*Tout d'abord, relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet d'un document de la psychologue [G.O.] daté du 10 novembre 2021 (farde « Documents », pièce 15) et d'une attestation de suivi de la psychologue [D.D.] datée du 28 juin 2022 (farde « Documents », pièce 17) que vous êtes fragile psychiquement et présentez des symptômes s'apparentant à un état de stress post-traumatique. Selon ces psychologues, il est nécessaire de faire preuve d'une grande délicatesse dans la formulation des questions qui vous sont posées et de tenir compte du fait que votre état psychique peut expliquer des propos confus et une difficulté à mettre en mots de manière adéquate sur des événements de votre vie. Il ressort également de vos propos que vous n'avez pas été instruite et que vous éprouvez des difficultés à fournir des dates précises (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 5, 6 ; entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 4, 9). Ces éléments ont par ailleurs été soulignés par vos Conseils (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 23 ; entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 24). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, au début de vos deux entretiens personnels, les Officiers de Protection en charge de votre dossier vous ont expliqué le déroulement de ceux-ci, se sont enquis de votre état et se sont assurés que vous vous sentiez apte à être auditionnée. Ils vous ont également expliqué que vous pouviez interrompre lesdits entretiens à tout moment si vous ressentiez le besoin de faire une pause et plusieurs pauses ont effectivement été faites. Par ailleurs, les questions qui vous ont été posées ont été adaptées à votre profil et elles ont été reformulées lorsqu'il apparaissait que vous n'y répondiez pas ou ne les compreniez pas. De même, un nombre important de questions fermées vous a été posé dans le but d'essayer de structurer au mieux votre récit et de bien comprendre l'enchaînement des différents événements. Notons aussi qu'à l'issue de vos entretiens, vous n'avez fait aucune remarque quant au déroulement de ceux-ci (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 23-24 ; entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 24). Et si le Conseil qui vous a assistée lors de votre second entretien personnel a déclaré à la fin de celui-ci que les questions posées par l'Officier de Protection en début d'entretien par rapport à votre suivi psychologique n'ont pas contribué à la mise en place d'un climat de confiance, il n'a toutefois pas davantage explicité ses*

déclarations et n'a pas fait d'autres observations par rapport au déroulement dudit entretien. Enfin, le Commissariat général souligne qu'il a adopté une certaine souplesse dans l'analyse de vos allégations. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général relève d'importantes contradictions dans vos déclarations successives et avec les documents que vous remettez, lesquelles l'empêchent de savoir qui vous êtes réellement et quel a été votre parcours de vie en Guinée, éléments pourtant centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale.

Ainsi, interrogée à l'Office des étrangers quant à votre identité, vous déclarez que vous vous appelez [M.M.S.], que vous êtes née le 17 mai 1995 à Conakry et vous affirmez que vous n'avez jamais porté d'autres noms (déclaration OE du 10/08/20, rubriques 1 à 5). Questionnée au sujet de votre identité lors de votre premier entretien personnel, vous donnez la même identité mais ajoutez que « [M.M.] » n'est en réalité pas votre vrai prénom, que votre vrai prénom est « [S.] » mais que tout le monde vous appelle « [M.M.] » et que c'est ce dernier prénom qui figure sur vos documents d'identité officiels (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 4). Lors de cet entretien, vous soutenez également ne pas connaître votre date de naissance (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 4, 5). Après ledit entretien, vous faites parvenir au Commissariat général des observations et réitérez vos propos selon lesquels c'est le prénom « [M.M.] » qui est officiellement connu et qui figure sur vos documents. Vous affirmez par contre que dans votre famille on vous appelle « [S.] », ce qui est contraire à vos déclarations faites en entretien (farde « Documents », pièce 16, p. 4). Lorsque l'Officier de Protection chargé de votre second entretien vous fait remarquer le caractère confus de vos propos et vous demande une nouvelle fois votre identité, vous réitérez votre version selon laquelle votre vrai prénom est « [S.] », selon laquelle « sur les papiers c'est [S.M.M.] » et vous revenez à votre version initiale selon laquelle les membres de votre famille vous appelle « [M.M.] ». Lors de ce second entretien, vous soutenez à nouveau ne pas connaître votre date de naissance et vous affirmez être née à l'hôpital Donka à Conakry (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 6, 9). Après votre entretien personnel, vous changez votre version et affirmez être née à l'hôpital Ignace Deen (farde « Documents », pièce 19, p. 6). Interrogée au sujet de vos documents d'identité, vous expliquez que vous avez deux cartes d'identité, et l'on trouve effectivement deux cartes d'identité vous concernant, l'une déposée par l'homme que vous présentez comme votre mari et auquel vous liez votre dossier (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 7 ; farde « Informations sur le pays », carte identité), et l'autre déposée par vous (farde « Documents », pièce 1). S'agissant desdites cartes, le Commissariat général relève toutefois que les dates de naissance, les photographies, les signatures, les professions et les domiciles ne correspondent pas. De plus, si vous affirmez que lesdites cartes d'identité ont été délivrées en 2017 et 2021 (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 8), le Commissariat général constate pour sa part qu'elles ont été délivrées en août 2017 et janvier 2018, soit à seulement quelques mois d'intervalle, ce qui est pour le moins surprenant. Mais aussi, si vous affirmez qu'elles ont été émises suite à des démarches effectuées par un ami de votre mari (dont vous ignorez l'identité complète) et par votre petite sœur [Ma.], vous demeurez incapable de donner la moindre information concrète concernant lesdites démarches (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 9). Vous déposez par ailleurs un jugement tenant lieu d'acte de naissance et une copie certifiée conforme de celui-ci (farde « Documents », pièces 8 et 9). [F.K.], dans le cadre de sa demande de protection internationale, a quant à lui présenté un extrait d'acte de naissance émis le 29 mai 1995 vous concernant (farde « Informations sur le pays », extrait d'acte de naissance). Or, force est de constater que ces documents n'éclaircissent pas les choses puisque selon les premiers vous seriez née le 17 mai 1995 à l'hôpital Ignace Deen de Conakry et selon le dernier vous seriez née le 17 mars 1995 dans une maternité de Madina. Confrontée à ces éléments problématiques concernant votre identité, vous répondez que l'hôpital Ignace Deen et l'hôpital Donka sont collés l'un à l'autre et « tout pareil », que vous aviez prévenu que vous ne connaissiez pas les dates et que les informations reprises sur la carte délivrée en janvier 2018 sont celles de votre sœur [Ma.] (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 21, 22). Votre Conseil, elle, souligne que si certaines informations présentes sur vos documents d'identité sont erronées c'est parce que « les administrations guinéennes ne travaillent pas aussi rigoureusement que les autorités belges » et réitère vos propos selon lesquels ce n'est pas vous qui avez entrepris les démarches pour l'obtention de ces documents (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 25). Après votre second entretien, vous faites parvenir au Commissariat général des commentaires eu égard aux notes de celui-ci et vous affirmez qu'en réalité aucune de vos deux cartes d'identité n'est bonne et que vous les avez utilisées uniquement pour fuir. Vous ajoutez que « seuls les documents liés à ma naissance sont mes identités » et dites que vous confondez souvent l'hôpital Ignace Deen et l'hôpital Donka, mais que vous êtes née à Ignace Deen (farde « Documents », pièce 19, p. 6, 8, 21). A ces égards, le Commissariat général relève d'emblée que le fait de modifier régulièrement vos versions n'est pas pour accréditer vos propos et que votre explication selon laquelle vous avez utilisé les deux cartes d'identité uniquement pour fuir n'est pas crédible dès lors que vous affirmez parallèlement qu'elles sont restées en Guinée pour éviter qu'on vous identifie sur la route, ce qui est inexact puisque votre mari a présenté l'original d'une des deux cartes aux instances d'asile belges en juin 2018, soit plus d'un an avant votre prétendu départ du pays (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 8 ; farde « Documents », pièce 16, p. 8).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que dès lors que vous prenez l'initiative de déposer des documents pour appuyer votre dossier d'asile, vous êtes responsable de ceux-ci et donc des informations qu'ils contiennent ; celles-ci peuvent donc vous être opposées. Ensuite, le Commissariat général constate que, selon les informations objectives mises à sa disposition, l'hôpital Ignace Deen et l'hôpital Donka sont deux hôpitaux bien distincts situés à deux endroits différents de la ville de Conakry, l'un dans le sud de la ville et l'autre bien plus au nord (fardé « Informations sur le pays », localisation des hôpitaux Ignace Deen et Donka). En outre, à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné l'existence d'une sœur prénommée [Ma.], alors que vous avez pourtant mentionné 8 autres frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs (déclaration OE du 10/08/20, rubrique 17 ; entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 3). Enfin, le Commissariat général estime que le manque d'instruction d'un demandeur ne peut suffire à expliquer qu'il tienne des déclarations à ce point contradictoires sur un élément aussi fondamental que son identité. Aussi, de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous restez à défaut d'établir votre identité, que ce soit pas des déclarations précises et constantes, ou par le biais de documents probants. Le fait que vous ayez plusieurs comptes Facebook (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 9) et que l'homme que vous présentez comme votre époux ait affirmé, dans le cadre de sa procédure d'asile, qu'avant son départ du pays il était en couple avec une dénommée [S.K.] (déclaration OE de [F.K.] le 14/06/17, rubrique 15B ; entretien personnel CGRA de [F.K.] le 08/06/18, p. 21 ; entretien personnel CGRA de [F.K.] le 30/06/22, p. 14) n'aident pas à votre identification, au contraire.

Vos déclarations relatives à votre parcours de vie en Guinée sont elles aussi mises à mal par des contradictions majeures.

Ainsi, questionnée à l'Office des étrangers au sujet de vos lieux de résidence en Guinée, vous déclarez que vous avez vécu dans le quartier de Bolobanda à Siguiri toute votre vie, hormis les quatre années qui ont précédé votre départ du pays en juillet 2019 ; vous auriez alors vécu dans le quartier de Kissosso à Conakry (déclaration OE du 10/08/20, rubrique 10). Lorsque le sujet de vos lieux de vie est abordé lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que vous viviez dans le quartier de Sig-Madina à Conakry et que vous n'avez jamais vécu en dehors de Conakry (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 5, 6). Quelques instants plus tard, vous modifiez toutefois votre version des faits et expliquez que vous êtes née à Sig-Madina, que vous y avez grandi « un peu » puis que vous avez vécu à Siguiri avec votre grand-mère maternelle jusqu'à l'âge de 15 ans environ. Vous précisez que vous êtes ensuite retournée à Sig-Madina jusqu'à votre mariage (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 6-7). Après votre entretien, vous précisez que le quartier Sig-Madina se trouve dans la commune de Matam à Conakry et arguez que vous aviez plutôt 13-14 ans lorsque vous êtes revenue de chez votre grand-mère (fardé « Documents », pièce 16, p. 6). Lorsque l'Officier de protection en charge de votre dossier revient sur vos lieux de vie lors de votre second entretien personnel, vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez vécu une partie de votre enfance / adolescence avec votre grand-mère à Siguiri, mais affirmez cette fois qu'il s'agissait de votre grand-mère paternelle, et non maternelle. Vous déclarez ensuite que vous êtes retournée chez vos parents à SigMadina jusqu'à votre mariage avec [F.K.] (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 10).

Concernant ledit mariage, vous expliquez dans un premier temps qu'il a eu lieu plus ou moins quatre ans avant votre interview à l'Office des étrangers en août 2020, soit environ en 2016 (déclaration OE du 10/08/20, rubrique 15A). Dans un second temps, vous dites qu'il s'est déroulé l'année où Alpha Condé a été élu président pour la première fois et interrogée quant à savoir si cela signifie donc que vous aviez donc 15-16 ans au moment de votre mariage, vous répondez que « oui, c'est possible » (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 7, 22). Vous revenez ensuite sur ces allégations et affirmez vous être mariée à [F.K.] lorsqu'Alpha Condé a été réélu, en 2015, et que vous aviez donc plutôt 20 ans (fardé « Documents, pièce 16, p. 7, 22). Lors de votre second entretien, vous finissez par dire que vous ne savez pas quand vous vous êtes mariée, que vous savez seulement que c'était quand Alpha Condé était au pouvoir (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 11). Toujours concernant ce mariage, vous déclarez lors de votre second entretien personnel que vous vous êtes mariée à Dalaba en présence de votre père, votre mère, votre petite sœur [Ma.], la tante paternelle de votre époux et des connaissances à cette dernière et vous soutenez que vous avez signé – dans la cour de la mosquée - un document de mariage qui atteste de votre union (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 11, 13, 14). Après votre second entretien, vous modifiez votre version des faits et vous affirmez qu'en fait seule votre sœur [Ma.] était présente, et que les autres étaient représentés (fardé « Documents », pièce 19, p. 13). A l'Office des étrangers, vous aviez déclaré vous être mariée à Conakry (déclaration OE du 10/08/20, rubrique 15A), et non pas à Dalaba. Et de son côté, [F.K.] soutient que vous vous êtes mariés à Dalaba en juillet 2015, que de votre côté seule votre sœur [Mar.] (et pas [Ma.]) et un certain [S.] étaient présents et qu'aucun document n'a été signé (entretien personnel CGRA de [F.K.] le 20/08/18, p. 5, 6 ; entretien personnel CGRA de [F.K.] le 30/06/22, p. 5, 6, 8, 9).

S'agissant de vos lieux de vie avec votre prétendu mari, vous expliquez que le jour-même de votre mariage, vous êtes allée chez votre époux, à Enta-Kisso, et vous ajoutez que vous avez vécu là jusqu'à votre départ du pays (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 10, 11). Interrogée quant à savoir si vous avez déjà séjourné ailleurs, vous répondez par la négative. De même, questionnée spécifiquement quant à savoir si vous avez déjà allée à Dalaba avant votre mariage, ou si vous y êtes retournée par la suite, et quant à savoir si vous avez déjà vécu à Kamsar, vous répondez par la négative et précisez n'avoir même jamais été à Kamsar (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 10, 12). Pourtant, par la suite, vous affirmez avoir vécu dans d'autres villes avec votre mari, et notamment à Kamsar (farde « Documents », pièce 19, p. 10, 12), tentant par là une nouvelle fois de faire coïncider vos déclarations avec celles de [F.K.] (entretien personnel CGRA de [F.K.] le 30/06/22, p. 10, 11).

Outre ces nombreuses et importantes contradictions qui décrédibilisent sérieusement vos propos, relevons que les documents que vous présentez mentionnent d'autres lieux de vie encore. Ainsi, la carte d'identité délivrée en 2017 soutient que vous viviez dans le quartier Coronthie, dans la commune de Kaloum (farde « Documents », pièce 1) et la carte d'identité délivrée en 2018 affirme que vous résidiez dans le quartier Mafanco, dans la commune de Matam (farde « Informations sur le pays », carte d'identité).

Confrontée à ces éléments contradictoires, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à nier avoir fait certaines déclarations, à dire que votre mari se trompe sur certains points et à affirmer que vous n'avez pas résidé aux endroits mentionnés sur les cartes d'identité mais que là-bas « tu peux aller faire une carte d'identité dans un quartier qui est proche de ton quartier » (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 21, 23). Notons aussi que si vous contestez certaines allégations faites à l'Office des étrangers, il ressort toutefois de votre dossier administratif que vous avez signé pour accord vos questionnaires remplis auprès de cette instance – vous rendant par-là responsable des informations qu'ils contiennent – et que vous avez confirmé la véracité desdites informations au début de votre premier entretien personnel, à l'exception de deux éléments sans incidence ici (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 3).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure qu'il reste dans l'ignorance des endroits où vous avez vécu en Guinée et que votre mariage avec [F.K.] en Guinée ne peut pas être tenu pour établi. Celui-ci est pourtant fondamental puisque toutes vos craintes sont liées à cet homme.

D'autres éléments portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous dites avoir eu une fille en Guinée, laquelle est issue d'un viol que vous auriez subi (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 11, 19, 20). Or, vous vous contredisez sur l'endroit où serait née cette petite fille. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'elle était née à Guéckédou (déclaration OE du 10/08/20, rubrique 16). Or, devant le Commissariat général, vous affirmez qu'elle est née dans le quartier Madina à Conakry (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 15). De plus, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré, en août 2020, qu'elle avait 7 ans (déclaration OE du 10/08/20, rubrique 16), ce qui induit donc qu'elle serait née en 2013. Or, devant le Commissariat général, vous affirmez en 2022 qu'« elle a peut-être 7 ans maintenant » (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 15) ou 8 ans peut-être (farde « Documents », pièce 19, p. 15), ce qui induit qu'elle serait née en 2014 ou 2015. Mais aussi, vous soutenez que son père, [B.K.], ne l'a pas reconnue. Interrogée alors quant à savoir comment il se fait que la petite porte le nom de famille « [K.] » comme lui, vous répondez, sans plus, que vous ne pouviez pas donner votre nom de famille et que « même si le père ne reconnaît pas, il faut quand même donner un nom pour dire qu'un père existe. Donc le bébé a porté le nom du père », réponse incohérente qui n'emporte nullement notre conviction. Enfin, relevons que si, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre fille vivait avec son père à Guéckédou (déclaration OE du 10/08/20, rubrique 16), vous déclarez par contre devant le Commissariat général que vous n'avez plus eu de nouvelle de lui après le viol et que votre fille vit avec votre mère à Siguiri (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 15 ; entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 15).

Mais aussi, vous expliquez lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général qu'en Guinée un homme a demandé votre main et vous ajoutez que vos oncles paternels avaient pour projet de vous marier à lui, même si vous ne vouliez pas et que vous étiez déjà mariée avec [F.K.] (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 13 à 15). Interrogée au sujet de cet homme, vous affirmez qu'il se prénomme Moussa, qu'il est soldat et vous dites que vous l'avez vu « plusieurs fois ». Vous ajoutez que vous ne savez pas grand-chose à son sujet, et notamment pas son nom de famille, son âge, où il vivait et/ou s'il avait déjà une ou des épouse(s). Lorsque les questions vous sont explicitement posées, vous répondez que vous n'avez jamais été mariée à lui et que vous n'avez jamais vécu avec lui (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 7, 14, 20, 21). Pourtant, des observations faites après votre premier entretien, il ressort une version toute différente, à savoir que vous avez été mariée coutumièrement à cet homme contre votre gré par vos oncles, que vous avez vécu avec lui et que vous avez fui à plusieurs reprises son domicile (farde « Documents », pièce 16, p. 7, 14).

Lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier revient sur cette thématique lors de votre second entretien personnel, vous réitérez votre première version des faits, à savoir que vous ne vous êtes pas mariée avec cet homme et que vous n'avez pas vécu avec lui. Vous déclarez alors qu'il se prénomme [M.] ou [B.], que c'est comme ça que vous entendiez les autres l'appeler mais que vous avez aussi appris qu'il se prénomme [Ms.] (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 18). Confrontée à ces contradictions, et au fait que [F.K.] a de son côté affirmé que vous aviez été mariée à un certain [M.K.] et que vous avez vécu avec lui environ deux mois (entretien personnel CGRA de [F.K.] le 08/06/18, p. 7, 8), vous répondez, sans plus, que cet homme a amené les colas et que [F.K.] « dit ça par jalousie » (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 24), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction.

Le Commissariat général considère que les contradictions et lacunes relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent non seulement de savoir qui vous êtes et quel a été votre parcours de vie en Guinée, mais aussi de croire en la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce pays. C'est donc la crédibilité générale de votre récit d'asile qui est remise en cause et les craintes que vous invoquez (questionnaire CGRA du 10/08/20, rubrique 3.4 ; entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 19, 23 ; farde « Documents », pièce 16, p. 23 ; entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 5, 6, 8), sont considérées comme sans fondement.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre dossier et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, le titre de séjour de [F.K.] (farde « Documents », pièce 2) atteste du fait que cet homme s'est vu octroyé le statut de réfugié en Belgique, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision. Notons toutefois que son dossier a ensuite été rouvert par le Commissariat général et qu'une décision de retrait du statut lui est notifiée en même temps que la présente décision.

L'acte de naissance au nom de [Mo.D.] Kourouma (farde « Documents », pièce 3) atteste du fait que vous avez mis au monde un petit garçon le 21 juillet 2020 à Bruxelles et que son papa est [F.K.]. Le certificat de composition du ménage émis le 22 septembre 2021 (farde « Documents », pièce 5) témoigne du fait que vous vivez en Belgique sous le même toit que [F.K.] et vos deux fils, [Mo.] et [Mo.D.]. Les certificats de résidence principale (farde « Documents », pièces 6 et 18) nous renseignent sur les différentes adresses de [F.K.] et sur le fait qu'il est inscrit au registre des étrangers de Bruxelles depuis le 11 juin 2020. Ces divers éléments ne sont pas contestés dans la présente décision mais n'établissent toutefois ni votre identité, ni du fait que vous étiez mariée à [F.K.] en Guinée.

Votre annexe 26 (farde « Documents », pièce 4) témoigne du fait que vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique et que vos deux fils suivent votre procédure, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision. Relevons ici que, comme mentionné dans le bas dudit document, celui-ci « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

La déclaration sur l'honneur que vous avez signée le 04 août 2020 (farde « Documents », pièce 7) se limite à établir que vous avez certifié être célibataire et que vous avez déclaré que vous alliez faire les démarches auprès de l'Office des étrangers pour régulariser la graphie de votre prénom, sans plus.

Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de [Mo.K.], à sa copie certifiée conforme et à l'extrait d'acte de naissance à ce nom (farde « Documents », pièces 10 à 12) que vous déposez pour prouver que vous avez mis au monde un petit garçon le 02 janvier 2017 et que [F.K.] en est le père, notons que le Commissariat général ne peut leur accorder qu'une force probante limitée. En effet, il ressort des informations objectives mises à sa disposition que, de l'avis unanime des sources consultées, les documents relatifs à l'état-civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés en Guinée ; les jugements supplétifs peuvent notamment s'obtenir très facilement, avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance » (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée – Corruption et faux documents » du 25/09/20). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ces trois documents, d'autant plus que vous les présentez sous forme de copies (aisément falsifiables), que certains sceaux sont difficilement lisibles voire illisibles et que vous ne pouvez fournir aucune information concrète quant à leurs conditions d'obtention (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 15, 16 ; farde « Documents », pièce 16, p. 16). De plus, selon vos propres déclarations (entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 14) et selon les informations contenues dans ces documents, votre fils [Mo.] serait né dans un hôpital situé dans la commune de Matoto et c'est également là que vous et [F.K.] auriez été domiciliés. Dans ce cas, selon les informations objectives mises à notre disposition, c'est le Tribunal de Première Instance de Mafanco qui est compétent pour délivrer des documents (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée – Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry » du 24/09/18), et non pas le Tribunal de Première Instance de Kaloum.

*Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que seule une force probante très limitée peut être accordée à ces documents et qu'ils ne suffisent donc nullement à établir que vous avez eu, en Guinée, un enfant avec [F.K.].*

*Vous remettez également un document du service national de la médecine du travail (département de toxicologie et biomédicale) daté du 20 mars 2019 et plusieurs photos (farde « Documents », pièces 13 et 14) afin de prouver que vous et votre fils [Mo.] avez été violentés par des individus qui étaient à la recherche de votre époux et que votre fils a été soigné dans un établissement médical en raison des maltraitements subies (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 12, 16 ; entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 16). S'agissant du premier document et de certaines photos de documents médicaux, relevons qu'ils attestent tout au plus du fait qu'un petit garçon prénommé [Mo.K.] a le groupe sanguin A+ et qu'il a effectué des examens médicaux en mars 2019 ; ces documents n'établissent toutefois aucun lien réel avec vous, ni avec [F.K.], et n'offre aucune garantie quant à la crédibilité de votre identité, de votre parcours de vie et/ou de votre récit. Il en va de même concernant les photos ; elles ne contiennent aucune information déterminante quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises, et ne permettent pas d'établir un lien objectif avec votre récit d'asile. Soulignons par ailleurs que si vous remettez une partie d'un document qui tend à démontrer que votre fils aurait été soigné dans une polyclinique du quartier de Petit Simbaya dans la commune de Ratoma, cela est incohérent puisque vous avez affirmé avoir emmené votre fils à l'hôpital Donka ou à Ignace Deen, selon les versions (entretien personnel CGRA du 16/11/21, p. 12 ; farde « Documents », pièce 16, p. 12 ; entretien personnel CGRA du 30/06/22, p. 16, 24). Ces documents ne sont donc pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.*

*Vous remettez enfin un document intitulé « A qui de droit » rédigé par la psychologue [G.O.] le 10 novembre 2021 et une attestation de suivi psychologique établie le 28 juin 2022 par la psychologue [D.D.] (farde « Documents », pièces 15 et 17). Dans ces documents, les psychologues ne mentionnent ni la durée ni la fréquence de votre suivi mais attestent du fait qu'elles vous ont rencontrée et qu'elles ont constaté chez vous des symptômes propres à l'état de stress post-traumatique, tels que des troubles du sommeil et de la mémoire, de l'irritabilité, ou encore un ralentissement cognitif. La psychologue [D.D.] explique en outre que lorsqu'il vous est demandé de relater des souvenirs traumatiques, il arrive que vous soyez confuse, incapable de créer un discours logique ou une narration cohérente. Elle souligne aussi que dans votre culture les dates ne sont pas aussi importantes et centrales. Concernant ces documents, relevons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentiez des symptômes propres à un état de stress post-traumatiques n'est donc nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, les psychologues ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus mais les psychologues qui vous ont vue ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Par ailleurs, relevons que ces attestations n'attestent nullement du fait que vous étiez dans l'incapacité de fournir des informations constantes et cohérentes sur des éléments aussi primordiaux que votre identité, vos lieux de vie ou encore votre mariage. Des constatations qui précèdent, le Commissariat général considère que ces deux documents psychologiques ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.*

*Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 novembre 2021 et du 07 juillet 2022. Les observations que vous avez faites par rapport aux dites notes (farde « Documents », pièce 12), relatives à des corrections orthographiques ou de langage (par exemple le prénom de votre mère, l'utilisation du terme « militaire » plutôt que « soldat »), à des éléments secondaires (comme les villes par lesquelles vous êtes passée durant votre parcours migratoire) mais aussi aux éléments centraux de votre récit d'asile (comme par exemple votre identité), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard ; au contraire, comme expliqué supra, elles ne font qu'ajouter de la confusion dans votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

### III. Thèse des requérants

#### III.1. Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : [d]e l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [d]es articles 48 à 48/7 et de l'article 55/3/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [l']obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; [d]u principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

Dans ce qui se lit comme une première branche, le requérant rappelle la teneur des dispositions et principes visés au moyen.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, il procède au développement de son moyen.

Ainsi, il reproche à la partie défenderesse des motifs qu'il juge « *insuffisants et/ou inadéquats* » en ce que celle-ci lui retire son statut de réfugié et rappelle l'interprétation stricte qu'il convient de réserver aux dispositions qui régissent les retraits de statut. Il argue ainsi que la partie défenderesse, en se fondant « *essentiellement [...] sur [d]es incohérences* » entre ses déclarations et celles de son épouse, « *s'adonne à une lecture trop sévère des déclarations de son épouse compte tenu de son profil* ».

Premièrement et à titre liminaire, le requérant insiste sur deux points qu'il dit « *essentiels* » en l'espèce, à savoir, d'une part, le « *profil particulièrement vulnérable de son épouse* », rappelant d'ailleurs que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à cette dernière et renvoyant à l'accompagnement psychologique dont elle a bénéficié, attesté par un document remis à la partie défenderesse. Se référant à des informations objectives de 2017 relatives aux « *personnes migrantes présentant un syndrome de stress post-traumatique* », le requérant, qui les cite en partie, insiste sur la vulnérabilité de son épouse – quand bien même elle ne serait plus suivie psychologiquement à l'heure actuelle. D'autre part, il déplore le déroulement de l'audition de son épouse devant l'Office des étrangers, pointant des problèmes de communication avec l'interprète, des « *conditions d'audition [...] difficiles* » et « *de la pression* ». Il rappelle que son épouse « *n'avait pas encore rencontré d'avocat* », qu'elle est « *illettrée* », ce qui ne lui permettait pas de relire ses déclarations, qu'elle a « *sign[ées] sans pouvoir comprendre* ». Il en conclut « *qu'une mauvaise compréhension* » peut justifier les « *différentes incohérences et ou contradictions avec les déclarations tenues lors de ses auditions au CGRA* ».

Deuxièmement, quant à l'identité de son épouse, le requérant revient sur ses déclarations faites dans le cadre de sa propre procédure d'asile, qu'il entend expliciter. Il revient également sur les documents d'identité de son épouse déposés dans ce contexte, auxquels il entend apporter des éclaircissements. Au demeurant, il rappelle la vulnérabilité de son épouse, dont, selon lui, la « *double identité [...] a des conséquences non-négligeables sur sa construction identitaire* ».

Troisièmement, quant à sa vie commune avec son épouse, le requérant aborde, en premier lieu, leur date de mariage, dont celle fournie par son épouse ne correspond pas à celle qu'il avait, pour sa part, indiquée de manière constante lors de sa procédure d'asile. Il impute cette discordance aux difficultés qu'a son épouse « *à se situer dans le temps* » et à son incapacité « *de retenir des dates précises* ».

En deuxième lieu, il aborde les modalités de leur mariage, également sujettes à discordances. A cet égard, le requérant, qui rappelle s'être, pour sa part, « *montré constant* », affirme que les souvenirs de son mariage qu'en garde son épouse « *sont flous* » et que, partant, les divergences dans leurs déclarations respectives « *sont dues à son état psychologique* ».

En troisième lieu, il aborde leurs lieux de vie communs et, à nouveau, souligne les « *difficultés de mémoire* » de son épouse qui « *l'empêchent de fournir un récit détaillé et chronologique de son passé en Guinée et notamment des différents lieux de vie dans lesquelles elle a vécu* ». Le requérant maintient, pour sa part, ses déclarations quant à ce.

En quatrième lieu, il aborde le nom de la fille de son épouse, qui diffère également entre ses propos et ceux de son épouse. A ce sujet, il fait valoir une « *mécompréhension dans son chef* », qu'il explique, admettant « *avoir commis une erreur d'appréciation* ».

En cinquième lieu, il aborde le mariage forcé de son épouse avec un militaire, maintenant sa version quant à ce, et justifiant les divergences avec les propos de son épouse par le fait que cette dernière ne serait « *pas très encline à s'étendre sur le sujet* », et par le fait « *qu'il est impossible pour elle de considérer son mariage coutumier [...] comme un véritable mariage* ». Il invoque, en conséquence, une « *question d'interprétation* ».

En sixième lieu, il aborde la détention alléguée de son épouse, maintenant, ici aussi, sa version quant à ce et soutenant que « *c'est par honte que son épouse ne mentionne pas avoir été détenue* ».

Il conclut de tout ce qui précède que la partie défenderesse « *n'a pas accordé suffisamment d'importance à [s]a relation* » et estime que les divergences relevées sont expliquées et « *ne sont pas suffisantes pour remettre en doute [son] union* ». Dès lors, il est d'avis que son arrestation ne peut être remise en cause, épinglant que la partie défenderesse « *n'émet pas de critiques quant au contenu [de ses] déclarations* » quant à ce, dont il rappelle qu'elles avaient été « *considérées comme crédibles* » et avaient « *justifié [s]a reconnaissance [...] du statut de réfugié* ».

Quatrièmement, quant aux craintes relatives à [C.D.], le requérant conteste, en premier lieu, les informations de la partie défenderesse relatives au lieu de vie dudit [C.D.] et explique que si ce dernier disposait, certes, d'une adresse officielle tel que l'indique la partie défenderesse, il habitait officieusement avec lui à une autre adresse, pratique qu'il dit « *courant[e]* » en Guinée. Il revient, en deuxième lieu, sur cette dernière adresse, invoquant une « *erreur* » de sa part lors de son dernier entretien, qu'il a d'ailleurs « *modifié[e] dans les notes d'observation envoyées [...] par la suite* ». Il impute cette erreur, qu'il dit mineure, au « *temps écoulé depuis sa dernière audition* » ainsi qu'au « *stress* » de son dernier entretien. En troisième lieu, il fait valoir que « *les sources objectives sur lesquelles se base le CGRA* » concernant la disparition de [C.D.] « *ne sont pas suffisantes pour remettre en cause ses déclarations qui sont, par ailleurs, corroborées par d'autres sources objectives* », qu'il cite. Il ajoute, dans ce contexte qu'à son sens, « *le meurtre de [K.] est bien lié à la disparition de [C.D.]* » et estime que les informations de la partie défenderesse quant à ce doivent être nuancées. Il se réfère, pour sa part, à d'autres informations qu'il retranscrit. Il conclut de ces éléments que « *beaucoup de questionnements restent en suspens* » concernant les deux affaires précitées et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment « *actualisé et multiplié ses sources* », lesquelles ne permettent donc pas, *in fine*, « *de remettre sérieusement en doute [s]es déclarations* » et « *sont contestables* » au vu des informations par lui soumises.

Cinquièmement, quant aux craintes relatives à sa famille paternelle, le requérant, qui en maintient l'actualité, estime que la partie défenderesse se trompe quand elle « *considère qu'il est en bons termes avec sa famille* », se fondant, pour ce faire, sur son profil « *Facebook* ». Sur ce point, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu « *son obligation de confrontation* », citant la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts.

En conclusion, le requérant reproche à la partie défenderesse une analyse qu'il dit « *trop sévère* » et « *pas suffisante pour procéder au retrait de son statut de réfugié* », ainsi qu'une prise en compte insuffisante du profil vulnérable de son épouse.

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui maintenir son statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des mesures d'investigation complémentaires relatives : à l'identité de son épouse, à l'obtention de divers documents déposés dans le cadre de la demande de protection internationale de cette dernière, au mariage forcé auquel elle dit avoir été soumise, à la cohabitation du requérant avec [C.D.] et, enfin, à son lien de parenté avec certains de ses contacts sur le réseau social « *Facebook* ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 février 2023, le requérant communique au Conseil un nouvel élément, à savoir, un test de paternité prouvant qu'il est le père biologique du fils aîné de la requérante, inscrit avec elle et son fils cadet, né en Belgique, sur son annexe 26.

### III.2. Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Abordant premièrement la protection statutaire, elle rappelle d'emblée son contexte social et les faits exposés à l'appui de sa demande. Elle en conclut qu'elle « *crain[t] [...] des agents persécuteurs étatiques et agents persécuteurs non-étatiques* » et « *ne dispose pas de la possibilité de se prévaloir d'une protection nationale* ». Reprenant le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 cité au moyen, elle soutient, en premier lieu, que les persécutions qu'elle allègue et ses craintes « *ont trait à son mariage* » forcé et renvoie à la littérature existante sur le sujet.

Elle ajoute que ses craintes ont également « *trait à la demande de protection internationale de son mari* », reconnu réfugié en 2018. A ce sujet, elle est d'avis que « *[l]es motifs sur base desquels le CGRA a décidé du retrait du statut [de son mari] sont insuffisants et inadéquats* ». Rappelant son extrême vulnérabilité et son « *impossibilité de fournir un récit cohérent, chronologique et détaillé* », la requérante invoque donc son « *appartenance à un groupe social déterminé et vulnérable* », en l'occurrence, les « *femmes guinéennes* », comme critère de rattachement à la Convention de Genève citée au moyen. Sur ce point, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil dont il ressort « *que les personnes d'un même sexe peuvent être considérées comme formant un groupe social déterminé* » et « *que les femmes guinéennes forment un groupe social particulièrement vulnérable* ». Elle cite également la jurisprudence du Conseil s'agissant de l'absence de protection des autorités nationales, qu'elle allègue dans la présente affaire, dès lors que, selon ses dires, elle a été mariée de force à un militaire et a déjà été détenue de manière arbitraire. Du reste, elle estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique en l'espèce.

Abordant deuxièmement la protection subsidiaire, la requérante argue qu'il « *existe bien un risque réel d'atteinte grave dans [son] chef [...], tel que visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi* », laquelle « *est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour* ».

4.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation [de la décision entreprise] est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence"* ».

En substance, elle reproche à la décision entreprise des motifs qu'elle juge « *insuffisants et/ou inadéquats* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement, elle aborde ses « *besoins procéduraux spéciaux* », rappelant à ce propos son « *profil particulièrement vulnérable* » qui, à son sens, « *aurait dû pousser le CGRA à revoir son degré d'exigence à la baisse lors de l'analyse [de ses] déclarations* ». Elle souligne avoir « *été suivie par différents psychologues en Belgique, de manière attestée* » et présenter « *des symptômes typiques d'un état de stress post-traumatique* », se montrant « *parfois confuse et incapable de fournir un récit chronologique cohérent* ». Se référant à « *une étude française de 2017 au sujet des personnes migrantes présentant un syndrome de stress post-traumatique* », elle précise toutefois « *qu'elle n'est plus suivie, actuellement, de manière régulière par un psychologue* » mais qu'elle n'en reste pas moins « *une personne vulnérable* », ce dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte – *quod non*, selon elle. Ainsi, elle aborde son « *état de stress particulièrement intense* » lors de ses entretiens personnels, et reproche notamment à l'agent interrogateur ses questions relatives à son suivi psychologique ou encore le « *caractère répétitif* » de ses questions, qui n'ont pas permis « *l'instauration d'un climat de confiance* ». Aussi en conclut-elle qu'en l'espèce, « *il ne peut être considéré que [s]es droits [...] aient été respectés dans le cadre de sa procédure d'asile* » et que son profil aurait « *dû pousser le CGRA à faire preuve de prudence et à adapter son niveau d'exigence en conséquence* ». Partant, elle demande que le doute lui profite.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement, la requérante aborde son identité et entreprend d'expliquer ses déclarations, qu'elle reconnaît « *confuses* » à ce propos. Ainsi, elle revient d'abord sur son patronyme, dont elle conclut que « *le nom qui lui été attribué à la naissance par ses parents biologiques est [K.] mais a été remplacé par [S.], une fois que cette dernière adoptée* » [sic].

Elle évoque ensuite son prénom et, à ce sujet, déplore les problèmes de communication avec son interprète survenus à l'Office des étrangers, indiquant en substance qu'à nouveau, son prénom attribué à la naissance a changé par la suite.

Elle aborde alors sa date et son lieu de naissance, affirmant « *qu'il lui arrive souvent* » d'oublier sa date de naissance et qu'elle « *s'est simplement trompée* » concernant son lieu de naissance lors de son second entretien.

Quant à ses documents d'identité, déposés par elle et son époux, la requérante indique que la « *première carte d'identité* » déposée par son époux lors de son premier entretien « *contient les informations relatives à [sa] sœur* » et ce, « *volontairement [...] afin [qu'elle] puisse voyager sous couvert d'anonymat* ». La « *deuxième carte d'identité* » déposée par elle, d'autre part, « *n'a jamais été utilisée [...] en Guinée* », mais a été « *envoyée par l'intermédiaire de l'ami de son époux* ». Elle précise que « *[c]ette carte d'identité comprend une erreur dans la date de naissance* ». Affirmant d'une part, « *que les informations erronées dans les documents officiels sont monnaie courante en Guinée* » et que, d'autre part, elle « *est totalement analphabète de sorte qu'elle n'aurait pu se rendre compte des informations erronées* », la requérante déplore en sus « *la lenteur de l'administration en Guinée [qui] empêche les citoyens de faire corriger les éventuelles coquilles* », ce qu'elle étaye d'informations générales.

Quant au jugement tenant lieu d'acte de naissance et la copie certifiée conforme l'accompagnant, la requérante affirme que les informations y figurant sont exactes. Rappelant à nouveau son extrême vulnérabilité alléguée, de même que son absence de scolarisation, elle ajoute qu'elle « a été, à plusieurs reprises, changée de foyer », ce qui a entraîné une « double identité », laquelle « a des conséquences non-négligeables sur sa construction identitaire ».

La requérante évoque, par ailleurs, sa relation avec Monsieur [F.K.] et, à ce sujet, réaffirme être incapable « de retenir les dates », dont celle de son mariage.

Quant aux modalités dudit mariage, elle déclare que « les souvenirs de son mariage – à l'instar de tout son vécu en Guinée – est flou », avant de préciser le lieu et les invités présents, de même que le fait « qu'aucun document officiel n'a été signé » - à cet égard, elle dit « ne plus se souvenir de la raison pour laquelle elle a mentionné [...] avoir signé un quelconque document ». Du reste, elle rappelle la communication compliquée avec son interprète à l'Office des étrangers et en conclut que les déclarations qu'elle y a tenu « ne peuvent être prise[s] en considération ».

Elle se penche ensuite sur sa fille née d'un autre père que Monsieur [F.K.], et, à nouveau, insiste sur l'impossibilité de prendre en compte les déclarations tenues par elle à l'Office des étrangers en raison des problèmes d'interprétation et des conditions dans lesquelles son audition s'y est déroulée. Aussi soutient-elle qu'« il est tout à fait probable et cohérent qu'une mauvaise compréhension soit responsable des différentes incohérences soulevées par le CGRA ».

S'agissant de son mariage forcé allégué, elle affirme d'emblée ne pas être « très encline à s'étendre sur le sujet » et, en substance, « qu'il [lui] est impossible [...] de considérer son mariage coutumier [...] comme un véritable mariage ». Ainsi, elle dit « aborder le mariage forcé [...] comme étant un "projet", "un souhait" d'une partie de sa famille », mais ne « connaître que très peu de choses sur l'homme choisi par sa famille » et « n'avoir jamais vécu avec lui », puisqu'elle fuguait dès qu'on la ramenait chez lui. Elle conclut que, partant, « [l]es divergences [...] relevées par le CGRA [...] sont dues à [son] incapacité [...] à faire état du mariage forcé auquel elle a été soumise », ce qui, selon elle, « ne saurait suffire à entacher la crédibilité [de son] récit ».

Enfin, la requérante fait référence aux documents déposés, notamment, son attestation psychologique, laquelle fait donc « état de symptômes de stress post traumatique », ce qui peut « entraver la qualité [de ses] dépositions ». Elle reproche à la partie défenderesse « une mauvaise appréciation » des documents à visée psychologique, avant de s'en référer à la jurisprudence du Conseil et à la littérature scientifique quant à ce.

4.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4.4. La requérante inventorie les « pièces citées et référencées » dans son recours comme suit :

- « [...] »
- COI FOCUS Guinée, « Le mariage forcé » dd. 15.12.2020, disponible sur : <https://www.cgpa.be>[...]
- UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés
- UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.
- CGRA, « infos pays : Guinée », disponible sur : <https://www.cgpa.be>[...]

#### **IV. Appréciation du Conseil**

##### **IV.1. Considérations liminaires**

5. D'emblée, le Conseil observe que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Leur motivation est claire et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées et les développements de leurs requêtes démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

## IV.2. Examen du refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire de la requérante

### IV.2.1. Examen sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et, en conséquence, de la réalité de la crainte initialement invoquée par le requérant dans le cadre de la procédure ayant mené à sa reconnaissance comme réfugié.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6.2. En l'espèce, la requérante dépose les documents suivants devant les services du Commissaire général : le titre de séjour belge de son mari, l'acte de naissance de son fils cadet né en Belgique, une composition de ménage, des certificats de résidence principale, son annexe 26, une déclaration sur l'honneur, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant son fils aîné accompagné d'une copie certifiée conforme et d'un extrait d'acte de naissance au même nom, un document du service national de la médecine du travail et diverses photographies, deux attestations de suivi psychologique respectivement datées du 10 novembre 2021 et du 28 juin 2022 et, enfin, des observations relatives à ses notes d'entretien.

6.3. Concernant le titre de séjour de [F.K.], que la requérante identifie comme son mari, la partie défenderesse estime que ce document atteste l'octroi du statut de réfugié à ce dernier, ce qu'elle ne conteste pas, pointant néanmoins avoir pris, en même temps que la décision entreprise concernant la requérante, une décision de retrait du statut de réfugié à l'encontre dudit [F.K.].

Concernant l'acte de naissance du benjamin de la requérante, la partie défenderesse estime qu'il établit, outre la naissance de cet enfant sur le territoire belge en 2020, la paternité de [F.K.].

Concernant la composition de ménage, la partie défenderesse note qu'elle atteste la cohabitation de la requérante, en Belgique, avec [F.K.] et ses deux fils.

Concernant les certificats de résidence principale, la partie défenderesse observe qu'ils avisent des différentes adresses occupées par [F.K.] et son inscription au registre belge des étrangers.

Si la partie défenderesse ne conteste pas les informations reprises dans ces divers documents, elle souligne néanmoins l'impossibilité d'en inférer l'identité de la requérante et son mariage avec [F.K.].

Concernant l'annexe 26, la partie défenderesse constate qu'elle informe de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante, que suivent ses deux fils, mineurs. Elle insiste sur le fait que cette annexe ne constitue en rien un document à même d'établir l'identité et la nationalité de la requérante.

Concernant la déclaration sur l'honneur, la partie défenderesse relève qu'elle se limite à établir que la requérante a certifié être célibataire et a indiqué qu'elle comptait faire corriger l'orthographe de son prénom auprès de l'Office des étrangers.

Concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la copie certifiée conforme et l'extrait d'acte de naissance de l'aîné de la requérante, la partie défenderesse estime que ces documents démontrent que la requérante est bien la mère de cet enfant, né en 2017 en Guinée et que [F.K.] en est

le père. Elle juge néanmoins ne pouvoir octroyer qu'une force probante limitée à ces documents, arguant qu'il ressort unanimement des informations en sa possession – contenues dans un rapport de son centre de documentation qu'elle joint au dossier administratif (cf. dossier administratif, pièce numérotée 30, farde « Informations sur le pays », dernière pièce) que « *les documents relatifs à l'état-civil ou à l'identité des personnes sont susceptibles d'être achetés en Guinée* ». Elle relève, en outre, le dépôt de ces documents sous forme de photocopies, aisément falsifiables, le manque de clarté de certains sceaux, et l'ignorance de la requérante concernant leur obtention. Elle pointe également l'incompétence de la juridiction émettrice de ces documents par rapport au lieu de naissance et de résidence déclarés par la requérante.

Concernant le document du service national de la médecine du travail et les photographies, la partie défenderesse estime pouvoir, au mieux, en conclure qu'un garçon, homonyme du fils aîné de la requérante, est de groupe sanguin A+ et a subi des examens médicaux en mars 2019 ; rien ne permet toutefois de lier ce garçon à la requérante, son mari allégué, ni, *a fortiori*, d'établir l'identité ou le parcours de cette dernière. Elle précise en outre que les photographies ne contiennent pas de précisions sur les circonstances entourant leur prise et ne peuvent, en tout état de cause, être reliées au récit d'asile fourni par la requérante. Du reste, quant au document parcellaire relatif aux soins reçus par l'aîné de la requérante dans une polyclinique de Ratoma, la partie défenderesse l'estime incohérent dès lors que la requérante a déclaré avoir fait soigner son fils à Donkla ou Ignace Deen.

Concernant les deux attestations psychologiques, la partie défenderesse relève d'emblée qu'elles ne mentionnent ni la durée ni la fréquence du suivi. Quant aux symptômes propres à l'état de stress post-traumatique observés, qu'elle détaille, la partie défenderesse, sans remettre en cause l'expertise des praticiens rédacteurs de ces attestations, considère néanmoins que ces derniers ne peuvent se prononcer de manière catégorique sur les circonstances factuelles les ayant entraînés. Partant, elle conclut que lesdits praticiens ne peuvent établir que les faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont ceux à l'origine des symptômes qu'elle présente, d'autant qu'elle rappelle ne pas tenir ces faits pour établis. D'autre part, elle constate qu'il ne ressort pas de ces attestations que la requérante ne serait pas à même « *de fournir des informations constantes et cohérentes sur des éléments aussi primordiaux que [son] identité, [ses] lieux de vie ou encore [son] mariage* ». Elle conclut que ces attestations n'exercent aucune incidence sur la décision entreprise.

Concernant les observations relatives aux notes d'entretien, la partie défenderesse, qui en a pris connaissance, constate qu'elles ont trait à des éléments périphériques et ne peuvent donc inverser les constats par elle posés.

7.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été, pour la majorité d'entre eux, valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.2. S'agissant en particulier des attestations psychologiques, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- Le document du 10 novembre 2021 se limite à indiquer avoir « *reçu [la requérante] en consultation* », sans pour autant mentionner la durée du suivi, des séances, et la fréquence de ces dernières, et à « *attirer [l']attention sur la fragilité psychologique de [la requérante]* » qui « *présente de nombreux symptômes propre[s] à l'état de stress post-traumatique* », sans toutefois n'en citer aucun ni, du reste, la méthodologie ayant permis à la psychologue signataire de ce document de poser ce constat de stress post-traumatique. Cette dernière insiste alors abondamment sur la prudence dont il convient de faire preuve pour interroger la requérante qui risquerait « *de subir une douleur encore plus grande des suites de [son] interrogatoire* ». Dès lors qu'aucune précision n'est fournie sur les faits ayant entraînés la « *douleur* » de la requérante ni, *a fortiori*, sur le lien de ces faits avec ceux que la requérante invoque à l'appui de son récit d'asile, le Conseil ne peut que conclure que cette attestation est passablement inconsistante et qu'elle ne permet pas d'apprécier différemment ou d'apporter un éclairage nouveau sur les craintes alléguées de la requérante.
- Le document du 22 juin 2022 ne fournit quant à lui aucune précision quant à la date de l'entame du suivi de la requérante et la fréquence de celui-ci. Force est en outre de rappeler que, de son propre aveu, répété en termes de requête, la requérante ne bénéficie plus actuellement d'un suivi psychologique et il n'est ni soutenu ni entendu que l'arrêt de ce suivi ne soit pas le reflet d'une décision de la requérante elle-même. Ce premier élément tend à relativiser, aux yeux du Conseil, l'extrême vulnérabilité alléguée de la requérante, sur laquelle s'appesantit la requête.  
Si ce document fait ensuite état « *de nombreux symptômes s'apparentant à un Etat de Stress Post-Traumatique* » [sic], force est de constater que la méthodologie utilisée pour parvenir à ce constat n'est pas autrement développée, pas davantage d'ailleurs que les éventuels tests auxquels la requérante a pu être soumise. L'attestation reprend ensuite les événements traumatiques tels que « *relatés* » par la requérante, lesquels induisent, selon les dires de cette dernière, « *des troubles du sommeil et de la mémoire, de l'irritabilité et un ralentissement cognitif* ». A nouveau, il conviendra d'observer qu'aucune indication n'est donnée quant à la gravité et aux implications des troubles mnésiques et du ralentissement cognitif invoqués. Les seules références à « *une forte charge*

*émotionnelle [...] présente lorsqu'il [...] est demandé [à la requérante] de raconter des souvenirs traumatiques » ou au fait qu'il « arrive que [la requérante] soit confuse [...], pas capable de créer un discours logique ou une narration cohérente » et « ne puisse pas toujours se souvenir de dates importantes » ne permet pas d'évaluer autrement l'ampleur des troubles mnésiques et cognitifs en question. En tout état de cause, il ne ressort pas des termes employés par la prestataire signataire de ce document que la requérante manifesterait une difficulté significative à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni que ses troubles empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit, d'autant plus que celles-ci reposent dans une large mesure sur d'importantes et graves contradictions entre ses déclarations successives mais aussi entre ses déclarations et celles de son époux lors de sa propre demande de protection internationale, laquelle avait, pour rappel, résulté en un octroi de statut de réfugié.*

Dans la même perspective, force est de constater qu'aucune des attestations à visée psychologique déposées ne se prononce quant à d'éventuelles mesures de soutien qu'il conviendrait de mettre en place à l'occasion des entretiens personnels de la requérante devant la partie défenderesse et ce, alors même que les attestations déposées ont toutes deux été rédigées approximativement une semaine avant chacun des deux entretiens de la requérante. La requête ne fournit pas davantage de précision à cet égard, se bornant à reprocher à la partie défenderesse une prise en considération qu'elle juge insuffisante de l'état de la requérante, sans indiquer non plus en quoi cette prise en considération n'aurait, concrètement, pas suffi.

De même, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des deux entretiens personnels de la requérante que cette dernière se serait montrée particulièrement stressée ou mal à l'aise – au contraire : celle-ci répondant avec clarté et précision à l'ensemble des questions qui lui sont posées sans faire état d'aucune difficulté particulière quant à ce. Ainsi, malgré les troubles mnésiques et particulièrement s'agissant de la chronologie des faits, invoqués tant dans les attestations précitées qu'en termes de requête, il s'avère toutefois que la requérante se montre parfaitement capable de préciser ; i) la liste des pays traversés sur son parcours migratoire ; ii) le coût de son voyage, qu'elle dit du reste avoir elle-même financé ; iii) le temps passé au village (la requérante modifiant d'ailleurs sa version quant à ce au fil de son entretien) ; iv) la chronologie exacte des faits qu'elle relate à l'appui de son récit d'asile dans un récit libre ininterrompu de plus d'une page et demie ; v) le temps passé à Conakry après son retour du village ; vi) le moment auquel la question du mariage forcé est abordée ; vii) l'année de départ de son mari allégué ; viii) le laps de temps entre le départ dudit mari et la première visite alléguée des forces de l'ordre ; ix) le laps de temps entre la première et la seconde visite alléguées des forces de l'ordre ; x) le moment auquel son oncle (et père adoptif) décède ; xi) combien de temps elle a vécu avec son mari allégué et xii) l'âge qu'elle avait au moment de son viol allégué (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel [ci-après dénommées « NEP »] au CGRA du 16/11/2021, pp.9-10-11-12-13-15-17-19 et NEP du 30/06/2022, pp. 7-11-18-19).

S'agissant ensuite des documents relatifs au fils aîné de la requérante, [M.K.], né en Guinée, et dont [F.K.] serait le père, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la partie défenderesse en ce que, sans pour autant contester l'existence d'un commerce de documents en Guinée, il ressort des éléments en présence et notamment du nouvel élément soumis par le requérant par voie de note complémentaire que [F.K.] est bien le père du fils aîné de la requérante, comme il sera développé.

7.3. En ce qui concerne les documents cités dans le recours et inventoriés à la fin de celui-ci, ils consistent en des informations générales sans lien direct avec la requérante, le requérant ni avec aucun des problèmes concrets que ceux-ci invoquent dans leur chef personnel. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ni la requérante, ni le requérant ne procèdent en l'espèce, comme il sera démontré.

7.4. Ensuite, le Conseil observe que les éléments cités comme générateurs de l'ensemble des craintes de la requérante en cas de retour en Guinée ne sont pas établis. Il en est ainsi de : i) son mariage, fût-il religieux, avec le dénommé [F.K.]. A cet égard, la seule circonstance que ledit [F.K.] soit le père des deux fils de la requérante présents avec elle sur le territoire belge ne présuppose nullement qu'il ait été ou serait marié à la requérante ; ii) son mariage ou projet de mariage avec un individu, militaire de son état, choisi par sa famille ; iii) dans ce contexte, l'existence de ce dernier et son profil de militaire ; iv) l'existence de la première fille de la requérante, sa date, son lieu de naissance, et le fait qu'elle ait, ou non, été reconnue par son géniteur ; v) les deux arrestations suivies des deux détentions du mari allégué de la requérante, [F.K.], respectivement en 2015 et 2016 et à plus forte raison, les motifs et durées de ces détentions ; vi) l'existence des parents adoptifs allégués de la requérante et des démarches par eux

entreprises en vue d'adopter la requérante de manière officielle ; vii) le décès du père (adoptif) de la requérante (qui serait en réalité son oncle), et la part d'héritage léguée par ce dernier à la requérante, dont celle-ci dit s'être servi pour financer son voyage.

La requérante a déclaré s'être maintenue en Guinée jusqu'en juillet 2019, soit, à en croire les deux requérants, plus de trois années après le départ du requérant, de sorte qu'il lui était loisible de rassembler ce type d'éléments et ce, malgré son absence d'instruction alléguée ; celle-ci ayant déclaré avoir bénéficié de l'assistance d'un tiers dans l'obtention d'une carte d'identité (v. dossier administratif, NEP de la requérante du 30/06/2022, p.9). Ajouté à cela qu'il ressort des propos des requérants que ceux-ci sont toujours en contact avec des proches en Guinée (v. NEP du requérant du 30/06/2022, p.20 et NEP de la requérante du 16/11/2021, p.15) et que, partant, il leur appartient de tenter de se faire parvenir ce type d'éléments de preuve – *quod non*, donc.

7.5. Enfin, le Conseil ne peut que constater la confusion entourant l'identité réelle de la requérante, alors même que des documents d'identité ont été fournis pour l'étayer. Pour autant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, les explications alambiquées et difficilement conciliables entre les deux requérants concernant non seulement l'obtention et l'utilisation de ces documents mais surtout, les erreurs de forme y figurant.

Ainsi, la requérante soutient en termes de requête que [Sa.Ke.] sont ses nom et prénom de naissance, lesquels ont été modifiés officiellement en [M.Sy.] après qu'elle a été adoptée par sa tante alors qu'elle était encore jeune et forment, en conséquence, son identité depuis lors. A cet égard, le Conseil, qui s'interroge du reste sur la nécessité d'amender également le prénom de la requérante après son adoption, ne peut que conclure qu'il n'est pas logique et encore moins cohérent que le requérant faille, pour sa part, valoir dans sa requête qu'il appelait la requérante [Sa.Ke.] (p.10).

Quant aux documents déposés afin d'attester l'identité de la requérante, le Conseil estime qu'ils ne font en réalité qu'ajouter à la confusion générale entourant l'identité réelle de la requérante. Ainsi, à en croire la requérante dans sa requête, la première carte d'identité, déposée par [F.K.] lors de l'introduction de sa propre demande de protection internationale, n'est pas la sienne puisqu'elle contient des données concernant sa sœur, ce qui, à en croire la requête, procède d'une manœuvre visant à permettre à la requérante de voyager incognito. Or, cette première carte d'identité, délivré en 2017 – comme le confirme la requérante lors de son second entretien personnel (v. NEP de la requérante du 30/06/2022, pp. 8-9) – a été présentée en version originale par [F.K.], mari allégué de la requérante, dans le cadre de sa propre procédure d'asile, la même année. Dès lors que ni lui ni la requérante, ni leurs requêtes respectives, n'ont soutenu que ladite carte avait été renvoyée à la requérante qui l'aurait ensuite utilisée pour venir en Belgique, force est donc de conclure que la requête ne peut être suivie. Quant à la seconde carte d'identité, délivrée en 2021, toujours selon les dires de la requérante, elle contiendrait des informations erronées et aurait été délivrée à un tiers, ami du requérant, en Guinée.

Partant et au vu de ce qui précède, le Conseil reste dans l'ignorance de l'identité réelle de la requérante et peut, tout au plus, conclure que les requérants ont démontré, par la production de documents d'identité contenant des informations ne correspondant pas, selon leurs propres dires, à celles de la requérante, leur capacité à se faire délivrer de faux documents.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs que leur statut individuel et leur situation personnelle.

9. En l'espèce, les actes attaqués développent clairement les motifs pour lesquels, en raison de discordances, d'incohérences et de contradictions entre, d'une part, les déclarations de la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 27 août 2019 et, d'autre part, les déclarations du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 9 juin 2017, lesquelles avaient donné lieu à l'octroi du statut de réfugié au requérant en date du 31 août 2018, la partie défenderesse estime désormais que le récit d'asile commun proposé par les requérants ne peut être considéré comme établi et qu'il convient, dès lors, de rejeter la demande de la requérante et de retirer, au requérant, le statut précédemment octroyé.

Les requêtes n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves principalement par le requérant et, conséquemment, par la requérante.

10.1. Ainsi, il ressort d'une lecture attentive et bienveillante du dossier de la requérante que l'ensemble des faits générateurs de sa fuite et des craintes qu'elle invoque en cas de retour en Guinée sont, en réalité, inhérents à son union alléguée avec [F.K.] – la requérante faisant état, d'une part, d'une crainte

d'être mariée de force à un autre homme car sa famille n'accepterait pas [F.K.] et, d'autre part, d'une crainte de subir des représailles en raison des problèmes qu'aurait rencontrés ledit [F.K.] en Guinée et qui auraient, du reste, justifié l'octroi, en Belgique, de son statut de réfugié.

10.2. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que l'identité de la requérante n'est pas établie, pas plus d'ailleurs que le mariage de cette dernière à [F.K.], et que la seule circonstance que celui-ci soit le père biologique de ses deux fils ne permet pas d'en inférer un quelconque mariage.

10.3. Ensuite, concernant les motifs de crainte énoncés *supra*, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne peut considérer crédible le (projet de) mariage forcé dont fait état la requérante. Ainsi, au-delà des approximations et propos divergents entre les deux requérants en ce qui concerne la date de leur mariage allégué, les invités présents et la signature (ou non) d'un document à cette occasion, et en faisant même abstraction des propos tenus par la requérante lors de son passage à l'Office des étrangers, toujours est-il que les déclarations de cette dernière sur ce point sont parfaitement claires, précises, constantes, et ne se prêtent à aucune ambiguïté. Ainsi, à aucun moment de ses deux entretiens personnels devant la partie défenderesse la requérante n'a fait état d'un mariage forcé et d'une quelconque vie conjugale avec son prétendant, militaire allégué. En revanche, elle se contredit quant à ce qu'elle considère, de manière constante, comme un projet de mariage auquel elle s'oppose, affirmant tantôt que sa famille va la contraindre à se marier parce que « [c]hez les malinkés même si tu dis je refuse ils vont te forcer à épouser le Monsieur » (v. NEP de la requérante du 16/11/2021, p.21), tantôt que sa famille ne peut guère la forcer à se marier : « Ils ne peuvent pas me forcer dans un mariage ou je dis non, je suis déjà mariée mon père m'a déjà donné à un homme » (v. NEP de la requérante du 16/11/2021, p.22). Quant à la requête, le Conseil en observe le caractère fantaisiste, celle-ci voulant faire accroire que la requérante a en fait été mariée mais ne considère pas son mariage forcé comme un vrai mariage, et estime n'avoir pas vécu avec son mari forcé dès lors qu'elle fuguait dès qu'on l'emmenait sous son toit (p.23). Partant, le Conseil considère que le (projet de) mariage forcé allégué de la requérante n'est pas crédible.

10.4. Quant au deuxième élément mis en exergue par la requérante pour justifier d'une crainte en cas de retour en Guinée, à savoir les représailles dues à la situation de son mari allégué [F.K.], le Conseil n'y croit pas davantage et ce, à même faire abstraction, une nouvelle fois, des dépositions de la requérante devant l'Office des étrangers. En effet, à ce sujet, la requérante se montre, à l'occasion de ses deux entretiens personnels devant la partie défenderesse, tout aussi précise et claire et ne mentionne aucune détention la concernant, se limitant à faire état de plusieurs visites, dont une particulièrement violente, des autorités chez elle, à la recherche de [F.K.]. Quant à la requête de la requérante, elle reste muette à ce sujet. La requête du requérant, pour sa part, déclare, sans l'étayer aucunement, que la requérante a bel et bien fait l'objet d'une détention, élément qu'elle tairait toutefois par honte (p.15). Cet élément, purement déclaratif, est insuffisant, d'autant qu'il ne ressort pas des entretiens de la requérante devant la partie défenderesse que celle-ci aurait ressenti la moindre honte, allant même jusqu'à s'exprimer longuement sur le viol dont elle dit avoir été la victime et à la suite duquel elle dit être tombée enceinte (v. NEP de la requérante du 30/06/2022, pp.11-19). Dès lors, la détention alléguée de la requérante, qui, à en croire le requérant, s'inscrirait dans la continuité des problèmes que lui dit avoir vécus en Guinée et tendrait à démontrer l'acharnement des autorités sur sa personne et sa famille, n'est pas établie.

11.1. Il apparaît donc que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies par la requérante.

11.2. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

11.3. D'autre part, elle ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays et dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

12. Les faits allégués à la base de sa demandes de protection internationale n'étant pas crédibles, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.3. Examen du retrait de statut de réfugié du requérant

IV.3.1. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

13. Dans la présente affaire, le Conseil est donc saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

14. Le Conseil rappelle, à l'instar du requérant dans sa requête, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

15. En l'espèce et comme déjà relevé dans les développements qui précèdent, la partie défenderesse retire donc au requérant son statut de réfugié au motif que les déclarations initialement tenues par celui-ci dans le cadre de sa demande de protection internationale dénotent avec celles fournies ultérieurement par sa compagne et ce, à un point tel qu'aucun crédit ne peut plus guère leur être octroyé. Elle conclut ainsi que le requérant a « *produit de fausses déclarations pour [se] voir accorder le statut de réfugié* ».

16. Le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 31 août 2018.

17. Le requérant ne fournit, en termes de requêtes, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

18. Avant tout, le Conseil observe que le requérant ne présente, dans le cadre du réexamen de la validité de son statut, aucun document devant la partie défenderesse. Il n'en annexe pas davantage à son recours.

19.1. S'agissant du test de paternité fourni par voie de note complémentaire, le Conseil, qui en prend connaissance, estime qu'il se limite à démontrer que le requérant est bien le père du fils aîné de la requérante, [M.K.]. Le Conseil ne conteste pas cet élément mais souligne que la seule circonstance que le requérant soit le père d'un, voire des deux enfants de la requérante, comme c'est le cas *in specie*, est insuffisant et dénué de toute pertinence pour l'appréciation des faits que les deux requérants invoquent dans le cadre de leurs procédures respectives. Il rappelle, du reste, que la seule paternité du requérant ne permet en aucun cas d'inférer un mariage entre lui et la requérante.

19.2. Quant aux faits justifiant, aux yeux de la partie défenderesse, le retrait du statut de réfugié du requérant, le Conseil ne peut que s'y rallier dès lors qu'il constate, avec elle, les multiples divergences, incohérences et contradictions entre les récits proposés par les requérants à l'appui de leurs demandes respectives de protection internationale, sur des points essentiels.

A cet égard, il conviendra de rappeler qu'il a déjà été jugé *supra* que la seule fragilité psychologique de la requérante ne permettait pas d'expliquer les importantes contradictions touchant aux éléments centraux de sa demande – à savoir, son (projet de) mariage forcé et les représailles subies en lien avec le requérant – qui avaient déjà été avancés par ce dernier à l'occasion de sa demande, en 2017, laquelle avait abouti à sa reconnaissance comme réfugié. Le Conseil renvoie aux développements précédents, lesquels illustrent lesdites contradictions.

Quant à la situation du dénommé [C.D.], personnage central du récit d'asile du requérant, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des éléments le concernant, qu'ils soient amenés par le requérant ou en termes de recours, sont purement déclaratifs. Ainsi, le requérant ne dépose pas le moindre commencement d'élément fiable et probant à même d'attester le lien entre lui et ledit [C.D.], *a fortiori*, leur cohabitation, et semble se désintéresser complètement de l'actualité de sa propre situation en Guinée alors même qu'il répète à plusieurs reprises que l'affaire concernant [C.D.] n'est pas close et que sa disparition n'a toujours pas été élucidée. Dès lors que le requérant lie clairement les problèmes prétendument rencontrés en Guinée avec les autorités et ses craintes alléguées en cas de retour à son lien supposé avec [C.D.] et, plus spécifiquement, la connaissance qu'il avait d'un document confidentiel et subversif en possession de ce dernier, cause de sa disparition, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent ni compréhensible que le requérant se désintéresse à ce point de sa situation dans son pays d'origine – fût-il reconnu réfugié en Belgique.

20. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 31 août 2018.

#### IV.3.2. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

21. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *[l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *[s]ont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

22. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont il a jugé qu'il ne démontrait pas, en l'espèce, qu'il était effectivement la cible de ses autorités.

23. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en Guinée, d'où le requérant est originaire.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

#### V. Considérations finales

25. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

26. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans les présentes affaires.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

##### **Article 3**

Le statut de réfugié est retiré au requérant conformément à l'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

##### **Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE